



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/013
de mise en demeure à l'encontre de la Société SN RECUP NORD
sise 37, Rue Ampère à LAGNY-SUR-MARNE (77400)

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article L. 171-8,

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 85 du 9 octobre 2013 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/053 du 16 mai 2013 autorisant la société SN RECUP NORD à exploiter une installation de récupération et de recyclage de métaux ferreux et non ferreux qu'elle exploite à LAGNY-SUR-MARNE,

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n° E/14-0123 du 15 janvier 2014 consécutif à la visite effectuée le 16 décembre 2013 dans l'établissement de la Société SN RECUP NORD à Lagny-sur-Marne,

CONSIDERANT que la Société SN RECUP NORD procède à du brûlage à l'air libre,

CONSIDERANT que les batteries ne sont pas stockées dans les bennes prévues à cet effet,

CONSIDERANT que des déchets remis dans le cadre de l'activité du site sont revalorisés sur site,

CONSIDERANT que le stockage de déchets est effectué sur des zones non couvertes et qui ne sont pas conçues afin de récupérer les égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie ainsi que les matières ou déchets répandus accidentellement,

CONSIDERANT que le plan des réseaux est incomplet,

CONSIDERANT que les aires intérieures et extérieures de stockage de déchets ne sont pas délimitées et séparées de 2 mètres,

CONSIDERANT que les contenants ou emballages percés ou endommagés ne sont pas remplacés,

CONSIDERANT que le site n'est pas isolé en cas d'incendie et ne permettrait pas de maintenir sur site les eaux d'extinction d'un éventuel incendie du fait d'une bordure non scellée et partiellement écroulée,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de faire usage des dispositions prévues au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur le Directeur de la société SN RECUP NORD, dont le siège social est situé au 37, Rue Ampère – 77400 LAGNY-SUR-MARNE est mise en demeure pour son établissement situé sur la commune de LAGNY-SUR-MARNE, de respecter dans un délai de un jour à compter de la notification du présent arrêté :

- Les articles 3.1.1 et 7.4.1 de l'Arrêté Préfectoral n° 13/DCSE/IC/053 du 16 mai 2013 :
 - en ne procédant pas à du brûlage à l'air libre.
- L'article 5.1.4 de l'Arrêté Préfectoral n° 13/DCSE/IC/053 du 16 mai 2013 :
 - notamment en stockant les batteries dans les bennes prévues à cet effet.
- L'article 5.1.1 de l'Arrêté Préfectoral n° 13/DCSE/IC/053 du 16 mai 2013 :
 - en s'assurant que tout produit confié à l'établissement dans le cadre du tri et du regroupement sur le site soit considéré comme un déchet, et que donc il ne puisse pas être revalorisé sur le site sans être sorti du statut de déchet.

Article 2 :

Monsieur le Directeur de la société SN RECUP NORD, dont le siège social est situé au 37, Rue Ampère – 77400 LAGNY-SUR-MARNE est mise en demeure pour son établissement situé sur la commune de LAGNY-SUR-MARNE, de respecter dans un délai un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- L'article 5.1.4 de l'Arrêté Préfectoral n° 13/DCSE/IC/053 du 16 mai 2013 :
 - notamment en s'assurant que les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement extérieures soient couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets,

et qu'elles soient conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie et les matières ou déchets répandus accidentellement.

– L'article 4.3.1 de l'Arrêté Préfectoral n° 13/DCSE/IC/053 du 16 mai 2013 :

- en possédant un plan des réseaux qui permette de distinguer les réseaux situés sous le bâtiment, avec des indications sur les niveaux topographiques, et l'emplacement du dispositif de disconnexion.

– L'article 5.1.4 de l'Arrêté Préfectoral n° 13/DCSE/IC/053 du 16 mai 2013 :

- notamment en délimitant clairement les aires intérieures et extérieures de stockages de déchets afin de permettre un entreposage par type de déchets, et de veiller à ce qu'elles soient séparées d'au moins 2 mètres.

– L'article 5.1.4 de l'Arrêté Préfectoral n° 13/DCSE/IC/053 du 16 mai 2013 :

- notamment en s'assurant que tout contenant ou emballage endommagé ou percé soit remplacé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de la société SN RECUP NORD, dont le siège social est situé au 37, Rue Ampère – 77400 LAGNY-SUR-MARNE est mise en demeure pour son établissement situé sur la commune de LAGNY-SUR-MARNE, de respecter dans un délai deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

– L'article 7.6.7 de l'Arrêté Préfectoral n° 13/DCSE/IC/053 du 16 mai 2013 :

- en s'assurant qu'une bordure de 15 cm au pourtour de l'ensemble de la dalle béton soit réalisée et permette de confiner les eaux d'extinction d'incendie.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues dans le présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ainsi que la cessation définitive des travaux.

Article 5 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de LAGNY-SUR-MARNE et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la société SN RECUP NORD est soumise, est affichée en mairie de LAGNY-SUR-MARNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé à la DRIEE (Unité Territoriale de Seine-et-Marne) par les soins du maire.

Article 6 : Délais et voies de recours (combinaison des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Frais

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 :

- le Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Lagny-sur-Marne,
- le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SN RECUP NORD, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 03 février 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne

Signé :

Guillaume BAILLY

Pour ampliation :
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne,



DESTINATAIRES :

- La Société SN RECUP NORD,
- Le Maire de Lagny-sur-Marne,
- La Préfète de Seine-et-Marne,
- Le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- Le SIDPC.

